



avril 2025

Principales caractéristiques, obligations et avantages du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

RÉSUMÉ

Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont le matériel génétique d'origine végétale présentant une valeur réelle ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture. Elles constituent les atouts les plus importants pour lutter contre l'érosion à grande échelle des variétés traditionnelles et des variétés locales des agriculteurs. Ces ressources sont essentielles à la sécurité alimentaire, car elles constituent les bases de l'évolution ou de la sélection de nouvelles variétés utiles, permettant ainsi leur adaptation permanente à l'évolution de l'environnement.

Le 3 novembre 2001, lors de sa trente et unième session, la Conférence de la FAO a approuvé le [Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture](#) (TIRPGAA, ou le Traité). Ce traité mondial, entré en vigueur le 29 juin 2004, propose une solution concrète à la gestion et à la conservation de ces ressources. À ce jour, le Traité compte 154 Parties contractantes ainsi qu'une organisation membre.

OBJECTIFS

Le TIRPGAA vise la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément à la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et la sécurité alimentaire. Le Traité reconnaît que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture constituent la matière première indispensable à l'amélioration génétique des cultures, que ce soit par la sélection paysanne, la sélection végétale classique ou les biotechnologies modernes, et qu'elles sont essentielles à l'adaptation aux changements environnementaux imprévisibles ainsi qu'aux besoins humains futurs.

Le Traité encourage les Parties à prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs et met en place un système multilatéral facilité d'accès et partage des avantages pour les ressources génétiques essentielles à la sécurité alimentaire et dont les pays sont les plus interdépendants. Le Traité a également mis en place un Fonds fiduciaire pour le partage des avantages qui aide les agriculteurs des pays en développement à conserver et à adapter leurs ressources phytogénétiques.

ÉLEMENTS PRINCIPAUX

Le TIRPGAA impose des obligations générales aux Parties, leur permettant une grande flexibilité dans leur mise en œuvre. Les principales obligations des Parties contractantes sont les suivantes:

- **Système multilatéral d'accès et de partage des avantages:** les Parties contractantes doivent prendre des mesures juridiques ou appropriées pour faciliter l'accès des autres Parties contractantes, par le biais d'un système multilatéral, aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et pour partager, de manière juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources (« le Système multilatéral »). Cet accès doit également être ouvert aux personnes physiques et morales relevant de la juridiction de l'une des Parties contractantes (article 12.2). Seules les ressources phytogénétiques pour



365 jours d'action



l'alimentation et l'agriculture gérées, contrôlées et relevant du domaine public par les Parties contractantes sont incluses dans le Système multilatéral, les autres ressources étant incluses volontairement.

Les Parties contractantes doivent également prendre des mesures pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des ressources phytogénétiques inscrites à l'Annexe I du Traité à les incorporer dans le Système multilatéral (article 11.3). Ces mesures sont généralement de nature administrative et d'information publique.

- **Accord type de transfert de matériel (ATM):** adopté par l'Organe directeur du Traité, l'ATM facilite le transfert de matériel génétique dans le cadre du Système multilatéral. Il définit les conditions de transfert du matériel. Selon la FAO, entre 2007 et mi2021 plus de 84 000 ATMM ont été utilisés pour transférer du matériel végétal à des fins de recherche, de formation et de sélection végétale.
- **Recours en cas de différends et conformité juridique:** les Parties contractantes doivent s'assurer que leurs systèmes juridiques offrent des possibilités de recours en cas de différends contractuels découlant d'un ATM, reconnaissant que les obligations découlant de ces ATM incombent exclusivement aux parties concernées (art. 12.5). La plupart des systèmes judiciaires, notamment dans les pays de *common law*, autorisent ce type de recours. Les Parties contractantes doivent également s'assurer que leurs lois, réglementations et procédures sont conformes aux obligations du Traité (art. 4).

L'article 18.4(f) prévoit la fourniture de contributions volontaires par les Parties contractantes, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres sources pour les activités menées dans le cadre du Traité, y compris la stratégie de financement.

AVANTAGES POTENTIELS POUR LES PARTIES

A. PARTICIPATION À L'ÉLABORATION DE NORMES MONDIALES POUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Les Parties contractantes s'assureront que leurs intérêts nationaux soient représentés et leur voix entendue, le Traité étant désormais l'instance intergouvernementale de référence pour l'élaboration des politiques concernant les ressources phytogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture.

B. ACCÈS FACILITÉ AUX RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES

Les Parties contractantes peuvent bénéficier d'un accès simplifié aux ressources phytogénétiques conservées dans les banques de gènes publiques à travers le monde. Ces ressources sont indispensables pour diversifier la base génétique des cultures, faire face aux maladies graves et s'adapter aux changements climatiques rapides. Grâce au Système multilatéral, les obtenteurs et les agriculteurs peuvent accéder à plus de 2,5 millions d'échantillons de cultures conservés ex situ dans des banques de gènes nationales et internationales, selon une procédure standardisée, souvent gratuitement ou à un coût réduit.

C. FONDS FIDUCIAIRE POUR LE PARTAGE DES AVANTAGES

Grâce au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, le Traité partage les bénéfices financiers principalement avec les agriculteurs des pays en développement qui promeuvent la conservation et l'utilisation durable des RPGAA (article 13). Depuis sa création, le Fonds fiduciaire a investi 35 millions de dollars dans 108 projets dans 78 pays en développement, permettant à plus d'un million de personnes d'accéder plus facilement aux semences améliorées et à la diversité phytogénétique.



365 days of action



D. COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Les Parties contractantes pourront participer aux activités et initiatives relatives à la conservation et à l'utilisation durable (articles 5 et 6 du Traité), aux réseaux scientifiques et techniques internationaux et au Système mondial d'information (articles 16 et 17 du Traité).

POUR PLUS D'INFORMATIONS sur le TIRPGAA, les instruments types d'adhésion et les processus liés aux traités à la FAO, veuillez contacter: treaties@fao.org



365 days of action